

Conférence au Palais des Nations

**Reconnaître le droit à la liberté de réunion et d'association
pour tous les Algériens
sans discrimination sur la base de la religion ou de la croyance**

le 2 juillet 2024, à 16h, salle XXV

- *Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association*
- *Dr. Nazila Ghanea, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction*
- *Xavier Driencourt, ancien ambassadeur de France en Algérie*
- *Pasteur Youssef Ourahmane, vice-président de l'Église protestante d'Algérie*
- *Sarah Ourahmane, représentante de l'Église protestante d'Algérie*
- *Joseph Janssen, chargé de plaidoyer à Jubilee Campaign*
- *Dr Grégor Puppink, directeur du Centre européen pour le droit et la justice*



Le 2 juillet 2024, le Centre européen pour le droit et la justice coorganise avec Jubilee Campaign une conférence au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève pour plaider la cause des chrétiens d'Algérie, persécutés en raison de leur foi par le gouvernement algérien. Parmi les intervenants à cette conférence figurent l'ancien ambassadeur de France en Algérie, Xavier Driencourt, les Rapporteuses spéciales des Nations unies sur la liberté de religion et la liberté d'association, ainsi que le vice-président de l'Église protestante d'Algérie (EPA).

1. Visite en Algérie du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, septembre 2023

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a effectué une visite en Algérie en septembre 2023, conformément aux résolutions 15/21 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme. Il a été le premier rapporteur spécial de l'Organisation des Nations unies à se rendre en Algérie depuis 2016 et donc depuis le début, en février 2019, du Hirak, mouvement qui a fait descendre dans la rue des centaines de milliers d'Algériens réclamant des réformes politiques.

Au cours de la visite, des représentants des pouvoirs publics comme des acteurs de la société civile ont fait part au Rapporteur spécial de leur vif désir de construire une « nouvelle Algérie » fondée sur les aspirations du Hirak. Le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises que les autorités avaient continué de recourir à des lois répressives et inconstitutionnelles datant de l'avant-Hirak pour réprimer la dissidence pacifique. Des militants des droits de l'homme et des journalistes continuent d'être détenus arbitrairement et des associations de la société civile d'être dissoutes arbitrairement ou de se voir refuser l'enregistrement.

De leur côté, les autorités algériennes répondent vouloir assurer la sécurité et la stabilité de l'État. Cependant, il ne peut pas y avoir de sûreté et de sécurité à long terme si les droits de l'homme ne sont pas respectés et si l'on ne veille pas à ce que toutes les personnes puissent exercer leurs droits fondamentaux à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Concernant les associations religieuses, le Rapporteur spécial a noté qu'elles ont des difficultés à s'enregistrer et à exercer leurs activités. L'enregistrement est actuellement régi par la loi n° 12-06 relative aux associations et par l'ordonnance n° 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, laquelle impose des restrictions excessives à l'exercice de religions autres que l'islam¹.

Plus spécifiquement, le Rapporteur spécial a été informé des difficultés auxquelles se heurte l'Église protestante d'Algérie, dont 43 églises sur 47 ont été fermées par les autorités depuis 2018, et dont l'agrément n'a pas été renouvelé suite à la nouvelle loi sur les associations de 2012². Des membres de l'Église ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir organisé et pratiqué des rites religieux dans des lieux de culte non autorisés³.

Pour le Rapporteur spécial, il est crucial que l'Algérie permette à toutes les minorités religieuses d'exercer pacifiquement leurs droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion afin de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de garantir la paix et la stabilité. Le Rapporteur spécial joint sa voix à celle du Comité des droits de l'homme, qui

¹ OHCHR, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, suite à sa visite en Algérie en septembre 2023 ([A/HRC/56/50/Add.2](#)), 17 mai 2024, § 27.

² *Réforme*, « [Les protestants algériens défilent dans la rue contre la fermeture de leurs Églises](#) », 17 octobre 2019.

³ [A/HRC/56/50/Add.2](#), *op. cit.*, § 29.

a demandé à l'Algérie d'abroger toutes les dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de garantir à tous le plein exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion⁴. Il rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation non seulement de ne pas empêcher l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de religion, mais également de favoriser l'exercice de ces droits⁵.

Depuis juillet 2011, l'Algérie a reçu un total de 43 communications des Nations unies dans le cadre du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association, et 7 dans celui sur la liberté de religion et d'opinion, dont 5 communes⁶. Le 17 juillet 2023, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme s'alarmait : « bien que la liberté de culte et de religion soit inscrite dans la nouvelle Constitution, la discrimination à l'égard des minorités religieuses et la fermeture des lieux de culte non musulmans restent préoccupantes »⁷.

Depuis l'entrée de l'Algérie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en janvier 2023 pour un mandat de trois ans, la situation des libertés de religion et d'association n'a fait qu'empirer. En janvier 2024, l'Algérie a également rejoint le Conseil de sécurité en tant que membre non permanent pour deux ans. En tant que membre de ces deux organes essentiels de l'ONU, l'Algérie est encore plus tenue de respecter ses engagements en matière de droits de l'homme.

Cet événement parallèle est organisé pour évaluer les meilleures pratiques et les recommandations du Rapporteur spécial concernant les violations de la liberté de réunion et d'association en Algérie, et plus particulièrement lorsqu'est en jeu la pratique d'une religion non-musulmane. L'événement donne la parole aux témoins et aux experts, notamment pour présenter les défis et les demandes de l'Église protestante d'Algérie, et le rôle des États.

2. L'application abusive de la loi contre les chrétiens algériens

Aujourd'hui, 43 des 47 églises de l'Église protestante d'Algérie sont fermées. Son vice-président, le Pasteur Youssef Ourahmane, attend son procès en cassation. Le 2 mai 2024, il a été condamné en appel à un an de prison ferme, six mois avec sursis, et 100 000 dinars (environ 690 euros) d'amende pour avoir célébré un culte non autorisé, dans un édifice non destiné à cet effet. En mars 2023, il avait supervisé quelques familles chrétiennes en vacances dans un complexe paroissial qui abritait une chapelle fermée par les autorités⁸.

En Algérie, les restrictions de la liberté de réunion pacifique et d'association privent les chrétiens algériens de la liberté d'exercer leur foi. Les autorités algériennes n'accordent pas le statut d'association religieuse aux Églises évangéliques. Elles ne reconnaissent pas leurs lieux de culte et les ferment abusivement. Ces deux motifs de répression permettent de poursuivre pénalement les responsables des communautés qui ne cessent pas de se réunir. Tout ce qui peut tendre à « convertir un musulman à une autre religion » ou à « ébranler la foi d'un musulman »

⁴ OHCHR, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie ([CCPR/C/DZA/CO/4](#)) 17 août 2018, § 42.

⁵ [A/HRC/56/50/Add.2](#), *op. cit.*, § 30.

⁶ OHCHR.

⁷ OHCHR, "[Observations in light of the outcome of the fourth cycle of the Universal Periodic Review](#)", 17 July 2023.

⁸ *Portes Ouvertes*, « [Algérie: le pasteur Youssef Ourahmane condamné en appel](#) », 6 mai 2024.

est pénalement sanctionnable⁹. Au moins 18 chrétiens sont sous la condamnation de peines de prison¹⁰.

Ainsi, le pays, qui compte environ 144 000 chrétiens sur une population totale de 46 millions d'Algériens, est classé 15^e dans l'Index Mondial de Persécution des Chrétiens 2024 de l'ONG Portes ouvertes¹¹. Depuis 2021, l'Algérie figure sur la liste des pays à surveiller de près de la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF) « pour avoir commis de graves violations de la liberté de religion »¹².

L'Église catholique, dont les fidèles sont très majoritairement étrangers (subsahariens et dans une moindre mesure européens), souffre aussi de ces restrictions. Son agrément par l'État algérien sous le nom d'Association diocésaine d'Algérie n'a pas empêché la fermeture de son service humanitaire, *Caritas Algérie*, le 1^{er} octobre 2022, sous prétexte qu'il serait une « organisation non autorisée ». Bien qu'appartenant à la confédération *Caritas Internationalis*, ce service n'avait pas d'existence juridique propre. L'archevêque d'Alger Jean-Paul Vesco a déclaré vouloir ne pas « entrer en conflit avec les autorités » et « continuer à faire du bien sans faire de bruit »¹³.

Les chrétiens algériens sont quant à eux dans un flou juridique entretenu à dessein par les autorités¹⁴. L'article 51 de la nouvelle Constitution algérienne de 2020 dispose que « la liberté d'opinion est inviolable » et que « la liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi »¹⁵. Cependant, ces libertés ne vont pas jusqu'à inclure la liberté de conscience, constitutionnalisée dès 1989 mais retirée en 2020¹⁶. Ce recul des libertés sape le droit de croire ou de ne pas croire et de changer sa religion pour les musulmans. Par ailleurs, la Constitution algérienne garantit la liberté d'expression ; ainsi que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques et le droit de créer des associations, qui s'exercent par simple déclaration (articles 52 et 53).

Par l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman¹⁷, l'Algérie reconnaît, sans le nommer, le culte chrétien. En effet, l'ordonnance encadre l'exercice des « cultes autres que musulmans » (article 1) et elle « garantit le libre exercice de culte » dans le cadre du respect « de l'ordre public » et « des bonnes mœurs », tout en rappelant la primauté de l'islam, religion de l'État (article 2).

En réalité, cette ordonnance vise essentiellement à restreindre les conversions vers le christianisme, de plus en plus nombreuses depuis le début des années 2000, et que le gouvernement amalgame à la montée du militantisme autonomiste kabyle, historiquement opposé au pouvoir central¹⁸. Le gouvernement considère le christianisme comme un danger

⁹ [Ordonnance n° 06-03](#) du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 12, 1^{er} mars 2006, art. 11.

¹⁰ *Portes Ouvertes*, [Algérie](#) (dernière visite le 26 juin 2024).

¹¹ Open Doors, [Algeria Full Country Dossier 2024](#).

¹² USCIRF, "[USCIRF Releases 2024 Annual Report with New Recommendations for U.S. Policy](#)", 1 May 2024.

¹³ *Le Monde*, « [En Algérie, les autorités ordonnent la fermeture de l'association chrétienne Caritas](#) », 30 septembre 2022.

¹⁴ *Le Figaro*, « [Les chrétiens algériens sont une source de paix pour le pays, préservons leur liberté de culte !](#) », 23 avril 2024.

¹⁵ *Digithèque Jean-Pierre Maury*, [Constitution algérienne de 1996](#) (version consolidée du 30 décembre 2020), art. 51.

¹⁶ Razika Adnani, « [La Constitution algérienne, les islamistes ont-ils gagné ?](#) », 15 février 2021.

¹⁷ [Ordonnance n° 06-03](#), *op. cit.*.

¹⁸ Fatiha Kaouès, « [Les convertis évangéliques face à l'islam d'État en Algérie](#) », *Critique internationale* 2018/3 (n° 80), pages 135 à 154, 2018, § 4.

pour l'identité islamique algérienne et tente par tous les moyens de régler l'Église pour la réduire à néant¹⁹.

Pour l'agrément des associations religieuses, il faut également se soumettre à une loi supplémentaire, la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 sur les associations²⁰. Le cadre législatif ainsi formé, par ailleurs appliqué abusivement, contraint lourdement l'exercice du culte chrétien, et notamment au regard de la difficulté de faire reconnaître les lieux de culte. Il restreint la liberté de réunion pacifique et d'association des chrétiens algériens, les discriminant sur la base de leur religion, et in fine, restreint également leur liberté de religion. Ces restrictions s'opposent aux engagements juridiques internationaux de l'Algérie.

L'Algérie a en effet ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1989, s'engageant ainsi à respecter, à protéger et à réaliser le droit à la liberté de religion, y compris la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement (article 18), le droit de réunion pacifique (article 21) et le droit à la liberté d'association (article 22). Elle s'était déjà engagée à protéger ces droits en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987.

3. Contraintes à la reconnaissance des lieux de culte et à son libre exercice

Selon l'ordonnance n° 06-03, « l'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes » (article 5). « L'exercice du culte a lieu exclusivement dans des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur » (article 7).

Les petites communautés n'ont parfois pas les moyens matériels pour disposer d'édifices conformes et sont donc privées de la faculté de se réunir. Lorsque les associations rectifient des problèmes de sécurité identifiés par les autorités, ils n'obtiennent pas de réponse à leur demande d'enregistrement, alors que le gouvernement prétend être en dialogue avec l'Église protestante d'Algérie pour trouver des solutions²¹. La lutte contre la propagation de la Covid-19 a engendré la fermeture de tous les lieux de culte en Algérie, mais nombre d'églises demeurent encore fermées²².

Ces restrictions ont, à leur tour, entraîné des poursuites pénales contre les membres de l'Église sous prétexte d'avoir convoqué et pratiqué des rituels religieux dans des lieux de culte non autorisés²³, à l'instar du vice-président de l'EPA. En effet, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 dinars, quiconque exerce un culte contrairement aux dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 06-03 (article 13 ordonnance n° 06-03).

¹⁹ International Christian Concern, [2023 Report of the World's Worst Persecutors](#), p. 36.

²⁰ [Loi n° 12-06](#) du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 2, 15 janvier 2012.

²¹ OHCHR, « [Expert de l'ONU : Algérie doit ouvrir l'espace civique et laisser les voix critiques s'exprimer](#) », Observations préliminaires de fin de mission par M. Clément Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, suite à sa visite en Algérie les 16-26 septembre 2023, 26 septembre 2023.

²² Sud Radio, « [En Algérie, les Chrétiens sont de plus en plus menacés](#) », 29 novembre 2023.

²³ OHCHR, « [Expert de l'ONU : Algérie doit ouvrir l'espace civique et laisser les voix critiques s'exprimer](#) ».

De plus, l'Algérie impose que « l'exercice collectif du culte [soit] organisé par des associations à caractère religieux dont la création, l'agrément et le fonctionnement sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur » (article 6 ordonnance n° 06-03). Or, si l'association est « non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute », tout membre ou dirigeant qui continue à agir en son nom s'expose à une peine de trois à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 à 300 000 dinars (article 46 loi n° 12-06). La plus grande difficulté des chrétiens réside donc dans la reconnaissance légale de leurs lieux de culte et de leurs associations.

4. Contraintes à la liberté d'association

4.1. Les contraintes et délais trop pesants visant l'octroi de la personnalité morale devraient être remis en question. En effet, « la constitution d'associations à caractère religieux est assujettie à un dispositif particulier » (article 47 loi n° 12-06), en deux étapes. D'abord, la commission nationale de l'exercice des cultes, rattachée au ministère des affaires religieuses et des wakfs, donne un avis préalable à l'agrément (article 9 ordonnance n° 06-03). Puis, l'association religieuse doit demander l'agrément à l'administration.

La loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 conditionne la constitution de l'association à « une déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement » (article 7). Suite au dépôt de la déclaration et dans un certain délai (de 30 à 60 jours suivant l'importance de l'association), « l'administration est tenue, soit de délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus » (article 8). En cas de silence de l'administration à l'expiration du délai, l'association est constituée de plein droit, mais elle doit tout de même encore attendre d'obtenir un récépissé d'enregistrement pour pouvoir fonctionner légalement (article 11).

4.2. Exiger un nombre minimal trop élevé de membres pour octroyer la personnalité morale aux associations devrait être interdit. En effet, les membres fondateurs doivent être au moins 10 pour les associations communales, là où deux sont généralement suffisants. Ils doivent être au moins 15 pour les associations de wilaya ; 21 pour les associations inter-wilayas ; 25 pour les associations nationales (article 6 loi n° 12-06).

4.3. Les dispositions accordant une marge d'appréciation excessive au gouvernement en matière d'approbation des associations ne devraient pas être autorisées. Pourtant, les autorités peuvent refuser arbitrairement l'enregistrement des associations dont elles considèrent l'objet et les buts « contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur » (article 2 loi n° 12-06), critères extrêmement vagues et imprécis permettant des abus.

En cas de refus, l'association peut « intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent ». Si l'association obtient gain de cause, « le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré », mais l'administration garde le dernier mot puisqu'elle « dispose d'un délai de trois mois aux fins d'annulation de la constitution de l'association » (article 10 loi n° 12-06). Cette prérogative octroyée à l'administration non seulement alourdit la procédure, mais donne également à celle-ci les moyens de contrôler *a posteriori* tout le champ associatif.

4.4. Les dispositions mettant fin à des avantages acquis devraient être remises en question. En effet, la loi n° 12-06 remplace la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 et oblige les

associations régulièrement constituées à se conformer aux nouvelles dispositions plus contraignantes dans un délai de deux ans, par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la loi n°12-06. Passé ce délai, l'autorité compétente prononce la dissolution des associations concernées (article 70). L'Église protestante d'Algérie est ainsi toujours en attente du renouvellement de son agrément.

4.5. L'intrusion dans les affaires religieuses internes devrait être limitée. En effet, les associations sont tenues de transmettre à l'autorité publique compétente, à l'issue de chaque assemblée générale, copie du procès-verbal de réunion ainsi que des rapports moraux et financiers annuels (article 19 loi n° 12-06), ce qui permet un contrôle accru des activités de l'association. De plus, les associations sont punies d'une amende dès lors qu'elles refusent de fournir ces renseignements (article 20 loi n° 12-06).

4.6. Les conditions de suspension d'activité ou de dissolution d'une association devraient être moins légères. Une association peut faire l'objet d'une suspension d'activité ou d'une dissolution « en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale » (article 39 loi n° 12-06). Cette disposition assez vague permet de limiter la liberté d'association des chrétiens, sous prétexte pour l'Algérie d'éviter toute ingérence occidentale et de préserver son identité nationale qu'elle veut islamique.

L'intervention du juge n'est plus nécessaire pour suspendre l'activité, une simple décision administrative prise par l'autorité publique compétente suffit (article 41 loi n° 12-06).

Des tiers en conflit d'intérêts avec l'association peuvent demander sa dissolution (article 43 loi n° 12-06) laissant supposer que des associations soutenues, voire créées par l'État lui-même, peuvent agir en justice pour empêcher les associations religieuses de poursuivre leurs activités.

5. Recommandations

Nous invitons l'Algérie, qui doit respecter ses propres engagements en matière de droits de l'homme, à :

- Abandonner toutes les poursuites contre le pasteur Youssef Ourahmane (qui a rencontré le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association lors de sa visite dans le pays) et contre d'autres chrétiens et non-musulmans inculpés pour avoir exercé leur liberté de religion ou de conviction.
- Affirmer les droits de l'Église protestante d'Algérie et des diverses communautés évangéliques, y compris le droit de leurs membres à se réunir et à prier, et la reconnaissance de leurs lieux de culte.
- Réouvrir les églises et le service humanitaire *Caritas Algérie*.
- Alléger le dispositif administratif et cesser l'emploi abusif des dispositions de l'ordonnance n° 06-03 et de la loi n° 12-06 afin de créer les vraies conditions d'une pleine liberté d'association.
- Abroger toutes les dispositions qui portent atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de garantir à tous le plein exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Favoriser la liberté d'expression en révisant ses dispositions légales contre le blasphème et le prosélytisme, en particulier les articles 144 bis 2 et 160 du Code pénal et l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03.